

**Tout Personnel****Novembre 2019 - n°248****Instruction Police : décision du Conseil d'Etat****Recours du SNUPFEN contre l'instruction « Exercice des pouvoirs de police judiciaire » INS-17-T-91 du 21 septembre 2017 :**

Cette instruction était choquante à bien des égards. Outre de nombreuses dispositions restrictives quant à l'exercice des missions de police par les personnels, elle consacrait de manière illégale la hiérarchie, en lieu et place du procureur. En effet l'Instruction donnait à la hiérarchie un pouvoir décisionnaire quant aux suites à donner lorsqu'une infraction ou un délit était relevé, et incitait à privilégier des arrangements contractuels en substitution de poursuites pénales...Rien de moins !

Extrait de l'Instruction (page 3 bas de page n°4):

*« Si ces manquements constituent également des infractions, la voie pénale est le dernier recours en cas d'échec des autres mesures possibles et doit être appliquée en concertation de la hiérarchie ».*

Ben voyons !

Le SNUPFEN a donc attaqué cette grave dérive d'une direction qui se pensait au dessus de la loi à travers un recours en Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative, début 2018.

Ce dernier vient de rendre son Arrêt. Même si nous sommes déboutés sur certains points, les hauts magistrats nous ont donné raison sur l'essentiel. Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat d'octobre 2019 :

*« L'article 12 du code de procédure pénale prévoit que les missions de police judiciaire sont accomplies sous la direction du procureur de la République. Le deuxième alinéa de l'article 40 du même code impose à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. L'article L. 161-2 du code forestier prévoit que les agents habilités à constater les infractions forestières transmettent l'original du procès-verbal au procureur de la République lorsque l'infraction constatée est constitutive d'un délit, et au directeur régional de l'administration chargée des forêts lorsqu'elle est constitutive d'une contravention. »*



A partir de là, le Conseil d'Etat a décidé :

**Article 1<sup>er</sup> : A la note de bas de page n° 4 à laquelle renvoie le a) du point 1.1. de l'instruction du 21 septembre 2017 du directeur général de l'Office national des forêts, sont annulés les mots : « Si ces manquements constituent également des infractions, la voie pénale est le dernier recours en cas d'échec des autres mesures possibles et doit être appliquée en concertation de la hiérarchie ».**

Le Conseil d'Etat remet ainsi le pouvoir judiciaire aux seules mains de l'agent verbalisateur, tel que le Code de Procédure Pénale l'a toujours prévu.

**Illégal donc la verbalisation à la tête du client, qui plus est nécessitant l'aval de la hiérarchie.**

Enfin, le Conseil d'Etat a non seulement débouté l'ONF de sa demande d'indemnisation aux dépens du SNUPFEN, mais l'a, au contraire, condamné :

*« Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office national des forêts la somme de 3 000 euros à verser au syndicat requérant au titre des mêmes dispositions. »*

Si toutefois vous continuez à subir des pressions ou ordre illégitimes contraires à la nouvelle instruction corrigée par le Conseil d'Etat et que la direction se doit de vous transmettre, **n'hésitez pas à nous le signaler.**

### **Judiciarisation des rapports direction/syndicats :**

Cette victoire n'est pas la première. En effet, déjà en janvier de cette année, le Tribunal Administratif (TA) de Paris a donné raison au SNUPFEN et deux autres syndicats requérants (CGT et CGC) suite au rejet par l'ONF d'une demande d'expertise du Comité Central d'Hygiène, Santé et Conditions de Travail (CCHSCT), rejet soutenu par la DIRECCTE (Inspection du travail). A l'issue de la décision du TA, cette dernière a été enjointe à réexaminer la demande du CCHSCT, et l'Etat condamné à verser 1 500 € aux trois syndicats plaignants.

Au travers de ces deux affaires, on peut voir que l'ONF a adopté une attitude consistant à dire aux syndicats : "vous affirmez que nos décisions ne respectent pas la loi, allez donc en justice". La justice a donné tort à l'ONF mais, les frais d'avocat excédant les condamnations, les syndicats plaignants, dont le SNUPFEN, perdent des sommes d'argent conséquentes juste pour faire respecter les règles de droit. Faut-il y voir une stratégie de la part de la direction ?

Pour le SNU la réponse est OUI puisque parallèlement on constate depuis 3 ans une multiplication des attaques juridiques de la direction à l'encontre des syndicats.

- Avec une nouvelle plainte contre le Béret Qui Fume (journal du SNUPFEN Lorraine) ; l'ONF vient de déposer sa 3<sup>e</sup> plainte en 3 ans contre le SNUPFEN
- Plainte au TGI de Nancy pour injure et diffamation (juillet 2017) : L'ONF n'ayant pu faire condamner les syndicats, a finalement renoncé à se pourvoir en cassation au vu des risques d'être débouté et condamné à dédommager SNUPFEN et CGT
- Plainte au TGI de Paris (juin 2018) pour contrefaçon du logo ONF (action forêt fermée) : L'ONF s'est finalement désisté.

L'ONF développe donc une stratégie de judiciarisation visant à épuiser les ressources financières des syndicats de l'Etablissement et notamment celles du SNUPFEN Solidaires.

Bientôt un nouveau Directeur Général : nous espérons un changement profond d'attitude, dans la période à venir !



**Dernière minute : la chambre d’instruction de la Cour d’Appel de Paris relance l’affaire de la vente contestée de l’hippodrome de Compiègne et ses 57 hectares parties intégrantes de la forêt domaniale du même nom. La justice déclare recevables les constitutions de partie civile et appels du SNUPFEN !**

**Elle ordonne un supplément d’information aux fins de mise en examen d’un chargé de mission auprès du Ministre du Budget de l’époque pour chef de favoritisme et du Président de la Société des Courses de Compiègne pour chef de recel de favoritisme...**

Depuis 2010 le SNUPFEN et un groupe de députés contestent la légalité et les conditions de cette vente, qui vu la surface de forêt domaniale concernée, devait relever d’une loi du Parlement. Pour défendre les personnels, mais aussi la forêt et le régime forestier, vous pouvez compter sur le SNUPFEN.